

Règlement du télé réseau

CHAPITRE PREMIER

But

Art. 1

Le présent règlement fixe les règles destinées à construire et à assurer l'exploitation d'un télé réseau sur le territoire de la Commune de Saillon.

Art. 2

Le télé réseau vise à développer, dans l'intérêt de ses abonnés, la qualité et la quantité de l'offre de réception et de diffusion d'informations et de services par le réseau câblé (notamment : chaînes de télévision, de radios, service internet, téléphonie, TV à péage, ...). En outre, il améliore l'esthétique de la localité par la diminution des antennes individuelles installées sur les immeubles.

Art. 3

Le présent règlement ainsi que les prescriptions qui en découlent constituent les bases juridiques des relations entre la Commune, les propriétaires de bâtiments et les abonnés au télé réseau.

Art. 4

Est considéré comme abonné toute personne physique ou morale qui, dans les limites de l'art. 5, a souscrit un abonnement aux services développés par le télé réseau.

CHAPITRE DEUXIEME

Construction du télé réseau

Art. 5

La Commune est tenue de donner suite à toute demande de raccordement que lui présentent des personnes propriétaires de bâtiments implantés dans le périmètre de la zone à bâtir tel qu'il est défini dans le règlement des constructions de la Commune.

Art. 6

Le réseau sera construit en fonction de sa rentabilité, des demandes de raccordements, de l'obtention des autorisations de passage nécessaires et des possibilités techniques et financières.

Art. 7

Hors du périmètre de la zone à bâtir, la Commune n'est pas tenue de raccorder les immeubles, sauf intervention financière de(s) abonné(s).

Art. 8

Seul le personnel spécialisé, désigné par la Commune est autorisé à intervenir dans le fonctionnement de l'installation. Aucun raccordement au réseau de distribution ne peut être fait sans autorisation de la Commune.

CHAPITRE TROISIEME
Conditions et régularité de la fourniture

Art. 9

Le choix d'offres développées par le téléseuil (tels que rajout ou changement de programmes, choix d'un provider, ...) relève de la compétence du Conseil communal.

Art. 10

La Commune met tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de ses installations. Elle n'encourt aucune responsabilité envers les abonnés, en cas d'interruption ou de perturbation des programmes distribués. Les perturbations résultant des défauts des appareils des abonnés ne peuvent être imputées à la Commune. Il en est de même des perturbations de la réception des émissions suisses ou étrangères dues à des interférences d'autres émetteurs ou de défauts du réseau de distribution.

Art. 11

Les interruptions ou perturbations ne donnent pas le droit au bénéfice de réduction ou de suppression des taxes d'abonnement.

CHAPITRE QUATRIEME
Raccordement des bâtiments

Art. 12

Tout raccordement fait l'objet d'un contrat entre la Commune et le propriétaire du bâtiment. Le présent règlement en fait partie intégrante.

Art. 13

Toute demande de raccordement doit être présentée par écrit à la Commune.

Art. 14

Toute demande de raccordement ou le fait même d'utiliser le téléseuil implique de la part de l'utilisateur l'acceptation des conditions du règlement et du tarif qui en dépend.

Art. 15

Le propriétaire de l'immeuble autorise, gratuitement la Commune à établir et entretenir, sur son fonds, le réseau de distribution (lignes et appareils) même si les conduites et amplificateurs sont utilisés par d'autres abonnés. Il en va de même pour le raccordement.

Art. 16

La Commune s'engage à remettre les lieux en état, après les travaux.

Art. 17

Les droits de passage nécessaires sont, si la Commune le demande, inscrits à ses frais au Registre foncier.

Art. 18

Le tracé des conduites et le point de distribution dans le bâtiment sont définis par la Commune. Elle tiendra compte autant que possible des désirs des propriétaires et des installations intérieures existantes.

Art. 19

Toutes les installations en amont de la boîte ou coffret de raccordement du bâtiment, ces derniers compris, sont propriété de la Commune.

Art. 20

Lors d'une demande de raccordement de bâtiments, les travaux de génie civil occasionnés par la mise en place du service sont, sur le domaine privé, à la charge du propriétaire de la parcelle concernée, en plus des taxes de raccordement et d'abonnement.

Pour les demandes de raccordement de bâtiments dans une zone déjà équipée, le conseil communal décidera de la participation financière du propriétaire aux frais de fouilles et d'infrastructure.

Art. 21

Les contrats de raccordement sont conclus pour une durée indéterminée. Obligation est faite d'annoncer dans les trente jours à la Commune tous les changements de propriétaires ou de locataires d'appartements raccordés au teleréseau.

CHAPITRE CINQUIEME
Installations intérieures

Art. 22

Les installations intérieures (installations à l'aval de la boîte de raccordement du bâtiment), appartiennent au propriétaire ou au locataire et sont établies à ses frais. Elles constituent des installations privées.

Art. 23

Le propriétaire ou le locataire assume l'entretien conformément aux exigences de la Commune et aux prescriptions *des autres distributeurs*. Il répond de tout dommage qui pourrait être causé par les installations intérieures.

Art. 24

Les installations intérieures et le raccordement au télé-réseau (boîte de raccordement de l'immeuble) ne peuvent être exécutés que par un installateur agréé par la Commune.

Art. 25

Les abonnés doivent permettre en tout temps l'accès aux installations intérieures pour les travaux d'entretien et de contrôle.

Art. 26

Les installations intérieures préexistantes ne sont raccordées au réseau que si elles répondent aux exigences fixées par la Commune.

Art. 27

Les installations intérieures doivent être entretenues par des installateurs agréés par la Commune.

Art. 28

L'établissement de nouvelles antennes extérieures dans le périmètre du réseau de télé-distribution devra faire l'objet d'une demande à la Commune.

CHAPITRE SIXIEME
Demandes et résiliations d'abonnements

Art. 29

Tout abonnement fait l'objet d'un contrat dont le présent règlement fait partie intégrante.

Art. 30

Les demandes d'abonnement doivent être présentées par écrit à la Commune au moins 30 jours avant la date de mise en service désirée.

Art. 31

Les demandes d'abonnement ne sont prises en considération qu'à condition que le bâtiment soit raccordé au réseau, que les installations intérieures aient été jugées conformes aux prescriptions et que les taxes de raccordement dues par le propriétaire soient réglées.

Art. 32 (modification homologuée le 09.02.2011)

Supprimé

Art. 33 (modification homologuée le 09.02.2011)

L'abonnement est conclu pour une durée de 12 mois. Il est ensuite renouvelable tacitement d'année en année, sauf résiliation écrite communiquée 3 mois avant la fin de chaque période contractuelle.

Art. 34

L'abonné s'engage à respecter les clauses contractuelles des offres de services spécifiques (ex. : internet) Ces conditions font l'objet d'avenants édictés par le conseil communal et annexés au présent règlement.

CHAPITRE SEPTIEME

Taxes et tarifs

Art. 35

Les frais de construction, d'extension, d'exploitation et d'administration du télé-réseau de la Commune de Saillon sont couverts par :

- une contribution de raccordement
- des taxes d'abonnement à forfait (mensuelle)

Les taxes et tarifs des divers services sont traités dans un règlement spécial édicté par le conseil communal approuvé par l'assemblée primaire et le conseil d'Etat.

Art. 36

La taxe d'abonnement est prélevée trimestriellement en fonction des services fournis et du nombre de prises installées. Lorsque plusieurs prises sont installées dans le même appartement et que les récepteurs sont exploités uniquement par les membres de la famille vivant en ménage commun avec l'abonné, une seule taxe est facturée.

Art. 37

La concession d'auditeur et de téléspectateur reste à payer par l'abonné directement auprès des Télécoms.

CHAPITRE HUITIEME

Factures et paiements

Art. 38

Les taxes d'abonnement seront perçues tous les trois mois et devront être acquittées dans les trente jours dès facturation.

Art. 39

Les réclamations de toute nature, pour être prises en considération, doivent être annoncées dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la facture.

CHAPITRE NEUVIEME

Suppression de la fourniture

Art. 40

L'utilisation des prises peut être supprimée avec préavis lorsque l'abonné est en retard de plus de 60 jours dans le paiement de l'abonnement.

Art. 41

Le raccordement d'une installation peut être supprimé si tout ou une partie des installations intérieures n'est pas conforme aux prescriptions, lorsque les récepteurs sont susceptibles de perturber ou perturbent le bon fonctionnement des installations ou lorsque le propriétaire ne fait pas exécuter les entretiens demandés par la Commune.

Art. 42

L'abonné n'a le droit à aucune indemnité en cas de suppression de la fourniture motivée par l'application des art. 40 et 41.

Art. 43

La suppression de la fourniture due à une faute de l'abonné ne le délie pas du paiement des taxes qui sont dues jusqu'à l'échéance de l'abonnement.

Art. 44

Tout prélèvement illégal entraîne la suppression de la fourniture. Le contrevenant peut être poursuivi pénalement.

CHAPITRE DIXIEME
Dispositions finales

Art. 45

Tous les cas non réglés par le présent règlement sont soumis aux décisions du Conseil communal.

Art. 46

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 50.— à Fr. 5'000.—, à prononcer par le Conseil communal, en application des articles 34h à 34l de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative. Demeurent réservées les infractions prévues par le Code pénal suisse.

Art. 47 (modification homologuée le 16.01.2002)

Al.1 Toute décision prise en application du présent règlement par le Conseil Municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a et suivants LPJA auprès du Conseil Communal, dans les 30 jours dès sa notification.

Al. 2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours, aux conditions prévues par la LPJA.

Al. 3 Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un Juge du Tribunal Cantonal aux conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Art. 48

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séance du Conseil communal du 17 mai 2000.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Président : Le Secrétaire :
M. Benjamin RODUIT M. Boris CLERC

Approuvé par l'assemblée primaire le 23 juin 2000.

POUR L'ADMINISTRATION

Le Président : Le Secrétaire :
M. Benjamin RODUIT M. Boris CLERC

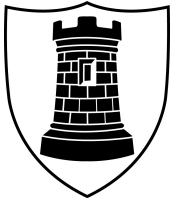
Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 16 août 2000.

POUR LE CONSEIL D'ETAT

Le Président du Conseil d'Etat : Le Chancelier d'Etat :
M. Wilhelm Schnyder M. Henri v. Roten

¹ modification art. 47 approuvé par le Conseil d'Etat le 16 janvier 2002.

² modifications art. 32 et 33 approuvées par le Conseil d'Etat le 9 février 2011.



Avenants au règlement du télésexeu

Avenant 1

SERVICE INTERNET *CONDITIONS GENERALES*

1. La Commune de Saillon met à disposition de l'abonné une connexion permanente au réseau métropolitain (MAN) Saillon et un accès au réseau Internet qui lui est associé. Les frais supplémentaires tels que l'achat et l'installation d'une carte réseau ou de logiciels additionnels, l'installation soignée des câbles entre le modem HF et l'ordinateur personnel sont à la charge de l'abonné.
2. L'accès au MAN Saillon est lié au raccordement et à l'abonnement du télésexeu, dont le coût n'est pas compris dans l'abonnement à Internet. La commune peut admettre des cas particuliers avec une taxation adéquate, définie dans le règlement des taxes et tarifs.
3. Le volume d'informations transférées à travers le réseau (reçu ou transmis) est limité, les excédants seront facturés.
4. La création de serveurs Web connectés au MAN Saillon est soumise à autorisation écrite de la Commune. Par serveur Web, on entend tout système proposant l'accès à des informations, des images, du son par Internet. En l'absence d'une telle autorisation, les demandes de connexion vers de tels serveurs seront refusés, sans obligation de justification des raisons du refus.

5. **Droit pénal**

L'abonné s'engage à utiliser l'infrastructure mise à sa disposition uniquement dans le cadre des lois et usages en vigueur en Suisse. L'abonné connaît la nature du réseau Internet, ses performances techniques et le type d'information qui y est disponible et accepte de l'utiliser tel quel. En aucun cas il ne pourra rendre la Commune de Saillon responsables des performances des réseaux ou du contenu de l'information. L'abonné prend acte que certains de ces contenus peuvent être de nature offensante, choquante ou erronée, il en est de même des noms d'adresses E-mail.

L'abonné est responsable pénalement de ses propres actes et dégage la Commune de toute responsabilité en cas de poursuites judiciaire à son encontre.

Néanmoins, conformément aux directives de l'Office fédéral de la Justice, il est précisé que :

- ne sont autorisées à conclure un contrat d'abonnement que les personnes physiques majeures et capables de discernement.
- La Commune se réserve le droit de bloquer le raccordement provisoirement en cas de soupçon et de résilier unilatéralement le contrat si l'abonné diffuse des contenus illicites ou en permet la consultation depuis son raccordement.

6. **Protection des données**

L'abonné est lui-même responsable de la protection de son installation et de ses données contre un usage illicite ou un accès par des tiers. (mise en place d'un FireWall) En aucun cas, la Commune de Saillon ne peut être tenue pour responsable de la perte de données provenant de telles utilisations ou de l'accès par des tiers ni du détournement des données transportées sur le réseau à des fins illicites.

7. **Droit d'auteur**

L'abonné est tenu de respecter la législation en matière de droits d'auteurs et des droits voisins.

8. La revente des services MAN (Metropolitan Area Network) et Internet de Saillon est interdite à l'abonné, sous réserve d'une approbation écrite de la Commune.

9. La Commune peut, en cas de non-respect du présent avenant, supprimer la connexion sans avis ni dédommagement. L'abonné se verra contraint de s'acquitter envers la Commune des dommages causés.

10. L'abonné doit s'assurer que son installation intérieure, située entre l'introduction du télé-réseau dans le bâtiment et les prises TV, soit adaptée pour une fréquence d'utilisation de 860 MHz. Les prises murales seront du type DD04/11/15/19 et celle nécessaire à la connexion Internet sera disposée à proximité (~ 2 m.) du poste Internet. Toute modification et adaptation de l'installation intérieure du client est à charge de ce dernier qui fera exécuter les travaux par l'installateur de son choix.

11. Le modem HF ou router HF reste, pour autant qu'il soit loué, la propriété de SEIC et doit être restitué immédiatement en cas de résiliation du contrat Internet.

12. En cas de panne, l'abonné doit préalablement s'assurer que ce n'est pas son équipement personnel qui est en cause cf. notice "Diagnostic" (site NETPLUS.ch). Dans le cas contraire, le service de piquet est à même de procéder à la levée du dérangement. Le modem HF ou router HF ne doit en aucun cas être ouvert par des tiers, les frais de réparation et de reconfiguration étant alors à la charge de l'abonné. La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages indirects résultant d'un manque à gagner ou de prétentions quelconques émanant de tiers.

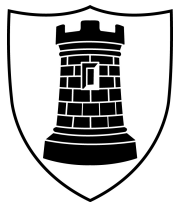
13. **Conditions de paiement**

Les taxes d'abonnement sont encaissées trimestriellement par la Commune. Les factures sont payables dans les 30 jours. Après ce délai, elles feront l'objet d'une procédure d'encaissement. La Commune se réserve le droit d'interrompre la connexion avec préavis pour tout retard dans le paiement.

14. **Pour toutes contestations ayant trait à l'exécution ou à l'inexécution du présent avenant, les parties déclarent expressément que le FOR JURIDIQUE est à Martigny, ce à quoi l'abonné a été rendu attentif.**

15. Les contraventions aux présentes conditions générales sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 5'000.-- à prononcer par le Conseil communal.

16. Les dispositions du présent avenant peuvent être modifiées en tout temps par le Conseil communal.



Règlement du télé-réseau

TAXES ET TARIFS (hors TVA) *POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES*

1. Taxe de raccordement

- La taxe de raccordement est fixée à Fr. 500.- par entité pour 3 prises au maximum et Frs. 150.00 chaque prise supplémentaire.
- Entités retenues :
 - en cas d'habitat individuel : le ménage
 - en cas d'habitat groupé ou collectif : l'appartement, la chambre, la place de camping.
 - en cas de centres commerciaux : le bureau, le magasin.

Le conseil communal est compétent pour déterminer l'entité retenue dans les cas non prévus dans la liste ci-dessus.

- Si dans un immeuble, plusieurs raccordements sont commandés et peuvent être exécutés simultanément, les rabais suivants sont accordés :

<u>Entités</u>	<u>rabais sur Fr. 500.--</u>
2 à 5	10 %
6 à 10	20 %
11 à 15	30 %
16 à 50	40 %
dès 51	50 %

Les taxes ci-dessus sont perçues indépendamment du nombre d'abonnés. Elles sont exigibles dès que la Commune est à même de fournir les prestations prévues par le contrat. Ces taxes sont payables par le propriétaire.

POUR LA RECEPTION RADIO / TV

1. Taxe d'abonnement et d'entretien

- Taxe d'abonnement (payable par l'abonné) :
 - à fixer annuellement par le Conseil communal de Fr. 15.— à Fr. 30.— par mois.
 - Hôtel, pension, chambre d'hôte = 50 % de l'abonnement.

POUR LA CONNEXION A INTERNET

1. Connexion privée

- **Abonnement forfaitaire de Fr. 20.- à Fr. 50.- / mois (+ location Modem)**

comprenant tous les frais de communication, d'abonnement et d'utilisation d'Internet

- Durée 1 an minimum, reconduit tacitement de 3 mois en 3 mois sous réserve de résiliation par écrit avec préavis d'un mois
- Limitation de la consommation à 500 Mo/mois (réception ou transmission)
- Consommation excédentaire fixée par le Conseil Communal
- Connexion gratuite par le téléphone (tarif local) pour le titulaire de l'abonnement à l'extérieur du réseau câblé; une seule connexion simultanément, câble ou téléphone; décompte de consommation global pour les deux connexions (500 Mo/mois).

- **Compléments**

- Accès ⁺ comprenant + 500 Mo/mois + 2 E-mails : prix fixé par le Conseil Communal
- Accès ⁺⁺ comprenant + 1.5 Go/mois + 4 E-mails : prix fixé par le Conseil Communal
- E-mail supplémentaire : prix fixé par le Conseil Communal
- FTP supplémentaire jusqu'à 5 comptes FTP, compris dans le forfait

2. Connexion entreprise

- **Abonnement forfaitaire de Fr. 20.- à Fr. 50.- / mois (Achat du Modem obligatoire)**

comprenant tous les frais de communication, d'abonnement et d'utilisation d'Internet

- Durée 1 an minimum, reconduit tacitement de 3 mois en 3 mois sous réserve de résiliation par écrit avec préavis d'un mois
- Limitation de la consommation à 500 Mo/mois (réception ou transmission)
- Consommation excédentaire Fr. 0.10/Mo/mois

- **Compléments**

- Accès ⁺ comprenant + 500 Mo/mois + 2 E-mails : prix fixé par le Conseil Communal
- Accès ⁺⁺ comprenant + 1.5 Go/mois + 4 E-mails : prix fixé par le Conseil Communal
- Adresse IP fixe : prix fixé par le Conseil Communal
- E-mail supplémentaire : prix fixé par le Conseil Communal
- FTP supplémentaire : jusqu'à 5 comptes FTP, compris dans le forfait

- **Connexion internet avec prise TV plombée :**

- une majoration de 10% par rapport aux connexions privée et entreprise peut être perçue.

¹ modification art. 1 "taxe de raccordement" approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007.